



Quelques décisions récentes

La Cour de cassation a récemment cassé un arrêt d'appel ayant débouté un salarié de ses demandes de dommages-intérêts pour des faits de harcèlement moral et de discrimination et au titre de la violation par l'employeur de son obligation légale de prévention du harcèlement moral. En l'espèce, la haute juridiction reproche à la Cour d'appel d'avoir procédé à une « *appréciation séparée de chaque élément invoqué par le salarié, alors qu'il lui appartenait de dire si, pris dans leur ensemble, les éléments matériellement établis laissent présumer l'existence d'un harcèlement moral, et dans l'affirmative, d'apprécier les éléments de preuve fournis par l'employeur pour démontrer que les mesures en cause étaient étrangères à tout harcèlement moral* », en application des articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du Code du travail.

[Cliquez ici pour consulter la décision :](#)

Cour de cassation, chambre sociale, 20 mars 2019, n° de pourvoi 17-27854.

La Cour d'appel de Paris, qui pour injure publique envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée et contestation de crimes contre l'humanité, a condamné le prévenu à 100 jours-amende de 100 euros, a justifié sa décision dès lors que « *le dessin poursuivi, par son titre et en ce qu'il évoque les "historiens déboussolés" et pose la question "Shoah où t'es ?", contient l'insinuation que la Shoah ne serait pas une réalité historique incontestable, mais au contraire un mensonge imposé par culot ou toupet* ». De plus, la Cour de

Retour sur le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Coutances le 19 juin 2019, ayant condamné M. Philippe Villeroy pour provocation non publique à la discrimination envers les Roms

Par Maître Thomas LASLANDES, avocat au Barreau de Paris et Camille RENOUARD

Le 19 juin 2019, le tribunal correctionnel de Coutances a déclaré M. Philippe Villeroy coupable de provocation non publique à la discrimination envers les gens du voyage. Le MRAP s'était constitué partie civile.

Les faits remontent au 24 février 2019 : M. Villeroy envoie alors un courriel à ses collègues du conseil d'agglomération de Saint Lô, dans lequel il se prononce contre la subvention à l'ordre du jour pour la rénovation d'une aire d'accueil de gens du voyage. Il y dresse un portrait dégradant de cette communauté. Florilège : « les jeunes sont déscolarisés et déambulent à longueur de journées dans les rues » ; « ils se délestent n'importe où » ; « ils jettent voire fracassent les canettes et la nourriture qu'ils consomment », etc. L'élu use donc de propos généraux, englobant l'intégralité d'une population, à laquelle il impute des comportements violents, sales et irrespectueux. Il incite ainsi ouvertement à la discrimination, l'objectif étant de mettre au ban une population en réaffirmant des clichés dont elle est déjà victime. Et conclut ainsi : « Est-il légitime d'offrir un million d'euros (argent du contribuable) à une population qui ne respecte rien, détruit tout et se comporte sans aucun respect des bases de notre société ? ».

Pour ces propos, il est condamné à payer une amende de 500 € ainsi que des dommages et intérêts de 500 €

cassation rappelle que le délit de contestation de crime contre l'humanité est caractérisé « *même si elle est présentée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation* ».

[Cliquez ici pour consulter la décision :](#)

Cour de cassation, chambre criminelle, 26 mars 2019, n° de pourvoi 18-81770.

La Chambre Criminelle a approuvé un arrêt de Cour d'appel ayant relaxé un individu du chef de provocation à la discrimination, la haine ou la violence envers un groupe de personnes en raison de leur origine et non mise à disposition d'information identifiant l'éditeur d'un service de communication au public en ligne. En substance, la Cour de cassation estime que même si « *c'est à tort que les juges ont cru devoir examiner si le prévenu était le directeur de la publication du site internet* » en cause, dans la mesure où la responsabilité en cascade prévue par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ne s'applique que lorsque le service de communication au public par voie électronique est fourni depuis la France, « *il n'est pas démontré que le prévenu a personnellement participé à la diffusion en France, sur un site internet édité à l'étranger, des propos* » litigieux.

[Cliquez ici pour consulter la décision :](#)

Cour de cassation, chambre criminelle, 18 juin 2019, n° de pourvoi 18-85298.

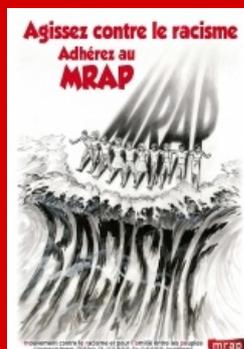
[Et aussi :](#)

Pour consulter le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2019, piloté par la DILCRAH, **[cliquez ici](#)**.

au MRAP, outre 800 € de frais de procédure. Cette affaire a fait du bruit au niveau du département de la Manche et plusieurs articles ont été publiés à ce sujet dans la presse régionale. M. Villeroy souhaitant se présenter aux élections municipales à Saint Lô, les enjeux locaux de cette condamnation ne sont pas à négliger. M. Villeroy a souhaité effectuer une opération politique, laquelle a lamentablement échoué puisque même ses alliés politiques s'en sont désolidarisés. D'ailleurs, quelques jours après ses propos xénophobes devant la communauté d'agglomération, M. Villeroy s'était lui-même renié en conseil municipal, en votant cette fois en faveur du projet de rénovation...

Le caractère public de la provocation n'a toutefois pas été retenu par le tribunal. Selon la jurisprudence, une infraction en matière d'expression est commise en privé lorsqu'elle l'est devant un auditoire réuni par une communauté d'intérêt. Pour que l'infraction soit publique, il était nécessaire d'établir l'absence de communauté d'intérêt de l'auditoire.

En l'espèce, M. Villeroy s'était contenté d'envoyer un mail à ses collègues. Les destinataires, en tant que conseillers d'agglomération, étaient réunis par un intérêt commun selon le tribunal. Peu importait le caractère public des réunions du conseil, puisque la lecture du courriel n'y était pas établie... Aucune peine d'inéligibilité n'était donc encourue pour ce qui constituait dès lors une contravention, et non un délit.



Audiences récentes et à venir

Judi 20 juin 2019,

audience contre Alain Soral, poursuivi pour provocation à la haine raciste et injures racistes publiques, suite à la diffusion d'un rap antisémite sur son site internet « égalité et réconciliation ».

Avocat : Maître Jean-Louis LAGARDE

Juridiction : Tribunal correctionnel de Paris

Mercredi 4 septembre 2019,

audience de renvoi concernant Thierry Gosselin, poursuivi pour avoir publié des vidéos négationnistes et pro-nazies sur la plateforme YouTube.

Avocat : Maître Bertrand PAILLARD

Juridiction : Tribunal correctionnel de Paris

Délibéré fixé au 13 novembre 2019

Mercredi 25 septembre 2019,

audience concernant Dieudonné MBALA MBALA, poursuivi pour complicité d'injures racistes publiques en raison de l'origine et de souscription publique ayant pour objet l'indemnisation d'une somme due par l'auteur d'une infraction.

Avocat : Maître Jean-Louis LAGARDE

Juridiction : Tribunal correctionnel de Paris

Judi 17 octobre 2019,

audience concernant M. Eddy DENIS, conseiller municipal LR à Volx, poursuivi pour injures racistes publiques, prononcées sur un groupe de messagerie en ligne à l'encontre d'une personne d'origine asiatique.

Avocat : Maître Kaltoum GACHI
Juridiction : Tribunal correctionnel de Bobigny

Judi 9 janvier 2019,

audience d'appel concernant Christine Tasin, directrice de la publication du site internet Résistance Républicaine, poursuivie pour provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, suite à la vente d'autocollants « Islam assassin, Islam dehors ».

Avocate : Maître Orly REZLAN
Juridiction : Cour d'appel de Paris

Derniers communiqués

Immigration : débattre oui, instrumentaliser non !

(publié le 24 septembre 2019)

Pour préparer les débats parlementaires du 30 septembre et du 2 octobre, le président macron, par ses récentes déclarations, veut remettre l'immigration au cœur des préoccupations politiques des français... [lire la suite](#)

L'antisémite Alain Soral une nouvelle fois condamné à la prison ferme

(publié le 24 septembre 2019)

En état de récidive légale, Alain Soral a été condamné ce jeudi 19 septembre par le tribunal correctionnel de Bobigny à 24 mois de prison, dont 18 fermes et 6 mois de sursis pour provocation à la haine raciale et injure publique... [lire la suite](#)

Le MRAP perd une amie, le soutien aux immigrés perd un combattant

(publié le 18 septembre 2019)

Notre amie Marie Duflo est décédée le 16 septembre 2019, à l'âge de 79 ans. Militante active du GISTI (groupe d'information et de soutien aux immigrés), elle en fut la secrétaire générale de 2007 à 2017... [lire la suite](#)

18 septembre 1981 : abolition de la peine de mort en France 18 septembre 2019 : le combat pour l'abolition universelle continue !

(publié le 18 septembre 2019)

Le 18 septembre 1981, par 363 voix contre 117, l'assemblée nationale adoptait, après deux jours de débats, le projet de loi abolissant la peine de mort en France présenté, au nom du gouvernement, par Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la Justice... [lire la suite](#)

Afrique du Sud : où est la nation arc en ciel ?

(publié le 13 septembre 2019)

Depuis quelques semaines, l'Afrique du Sud connaît une nouvelle vague de violences xénophobes. Ce phénomène peut connaître des moments extrêmes, comme en 2008 provoquant 62 morts. Mais depuis un an, il aurait pu provoquer 200 morts...

[lire la suite](#)

Le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, **association créée en 1949**, est une association nationale d'éducation populaire, agréée Education Nationale, une Organisation Non Gouvernementale dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies et une association membre de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme.

Pour toute question, suggestion, requête ou pour exercer votre droit d'accès, de rectification et d'opposition concernant vos données : 01 53 38 99 94 / juridique@mrp.fr

© 2019 MRAP

Auteur : Service Juridique

<https://www.facebook.com/MRAP-823565947739102/>
https://twitter.com/MRAP_Officiel

[Se désinscrire](#)

Envoyé par

 sendinblue